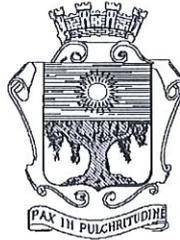


AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18 : CONVENTION DE DELEGATION A LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR POUR L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE TENDANT A AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE PAR LES OPERATEURS DE VELOS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE - ARTICLE L 1231-17 DU CODE DES TRANSPORTS

Séance Publique Ordinaire du 13 JUN 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, M. Michel LOBACCARO à Mme Carolle LEBRUN,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 23
VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 7 juin 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

XVIII – CONVENTION DE DELEGATION A LA METROPOLE NICE CÔTE D’AZUR POUR L’ORGANISATION D’UNE PROCEDURE TENDANT A AUTORISER L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE PAR LES OPERATEURS DE VELOS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D’ATTACHE – ARTICLE L 1231-17 DU CODE DES TRANSPORTS

Monsieur Stéphane EMSELLEM, Adjoint au Maire, s’adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-3,
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1-1 et L.1231-17,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat, notamment son art. 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités dite loi LOM,
Vu l’ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant l’évolution de l’offre de services qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui en 2020 s’est ouvert, de manière complémentaire, à des vélos à assistance électrique en free floating, sans station fixe, dénommé e-Vélobleu.

Considérant le fort succès des services de locations de courte durée Vélobleu et e-Vélobleu qui ont permis plus de 14 millions de locations depuis 2009 avec plus de 42 000 adhérents pour les deux services et près de 1,2 millions de locations sur l’année 2022.

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d’Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables au-delà de la fin de l’appel d’offres précité.

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d’environnement en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Considérant le plan vélo métropolitain qui prévoit une part modale de 10% à 2026 et le doublement des aménagements cyclables sur Nice et la Métropole Nice Côte d’Azur ainsi que le déploiement de services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée.

Considérant le fait que les conditions économiques ont évolué depuis le lancement du service Vélobleu en 2009 permettant dorénavant de changer de modèles économiques en confiant la prestation de services à des opérateurs qui en assument seul le risque commercial.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023



Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques en son article L.2122-1-1 alinéa 1, précise que sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Considérant que l'article L.1231-17 du code des transports précise en matière le déploiement d'engins en free-floating : « I.-Le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est délivré de manière non discriminatoire, après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 du présent code concernée ou, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, de l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'autorité compétente pour délivrer le titre n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplie »,

Considérant que les parties se sont rapprochées sur la base des articles précités pour convenir des modalités de délégation au bénéfice de la Métropole pour mener la procédure de dévolution des titres nécessaires aux opérateurs pour pouvoir exercer l'activité économique envisagée.

Considérant que la dévolution desdits titres reste de la seule compétence de la commune propriétaire des espaces occupés.

Considérant que cette délivrance reste de la compétence de la commune qui percevra les recettes issues de l'occupation du domaine public.

Considérant l'obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023



Considérant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant la délivrance d'une occupation du domaine public de manière précaire, sur une période de deux ans reconductible 1 fois pour deux ans.

Considérant l'attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques pour deux opérateurs au maximum.

Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au versement d'une redevance à la commune, selon les termes définis l'AMI.

Considérant que le périmètre d'activité de ce service va au-delà des limites communales pour permettre à plusieurs opérateurs de se positionner en proposant leurs offres de services.

Considérant que le stationnement de ces vélos se fera uniquement sur des espaces de stationnement dédiés aux vélos, pouvant être d'anciennes emprises de stations du service Vélobleu réaménagées en zones de stationnement pour les vélos ou encore la création d'espaces de stationnement vélos définis avec la commune.

Considérant que l'attribution sera accordée à deux opérateurs maximum, par les membres de la commission de la Métropole Nice Côte d'Azur créée à cet effet par arrêté du président de la Métropole qui seront appelés à siéger à cette commission des représentants de la commune délégante.

Considérant que cette attribution résultera de l'analyse et du classement des offres des soumissionnaires, selon le règlement défini dans l'AMI.

Considérant que le projet de convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur est annexé à la présente.

Considérant que ce projet de convention précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE DELEGATION, conformément à l'article L 1231-17 du code des transports à la Métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le portage de la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à des fins d'autoriser deux opérateurs maximum à exercer librement une activité de location de vélos en libre-service et sans attache sur le domaine public,
- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public,

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023



- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tous les actes s'y rapportant

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_18-DE
Reçu le 16/06/2023

